

REPEALED

Repealed by M.R. 9/2016
Date of repeal: 1 Sept. 2016

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 9/2016
Date d'abrogation: le 1er sept. 2016

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

Manitoba Payday Borrowers' Financial Literacy Fund Regulation

Regulation 12/2011
Registered February 18, 2011

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Consumer Protection Act*.
(« *Loi* »)

"**licensed payday lender**" means a payday lender who holds a licence issued under Part XVIII (Payday Loans) of *The Consumer Protection Act*.
(« prêteur titulaire d'une licence »)

Financial literacy support levy

2 For the purpose of section 161.7 of the Act, a licensed payday lender must pay, at the time or times specified in this regulation, a financial literacy support levy in the amount of \$500 for each of its licensed locations.

Payment re licences existing on the coming into force of this regulation

3 A payday lender who is a licensed payday lender on the day that this regulation comes into force must pay the financial literacy support levy for each of its licensed locations by not later than 30 days after the day that this regulation comes into force.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le Fonds manitobain de littératie financière des emprunteurs

Règlement 12/2011
Date d'enregistrement : le 18 février 2011

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur la protection du consommateur*. ("Act")

« **prêteur titulaire d'une licence** » Prêteur titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la partie XVIII de la *Loi*. ("licensed payday lender")

Taxe d'aide à la littératie financière

2 Pour l'application de l'article 161.7 de la *Loi*, tout prêteur titulaire d'une licence verse, aux moments prévus par le présent règlement, une taxe d'aide à la littératie financière de 500 \$ pour chaque endroit qui sert à l'exercice de ses activités et qui est visé par une licence.

Versement — licences en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement

3 Tout prêteur titulaire d'une licence au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement verse, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de celui-ci, la taxe d'aide à la littératie financière pour chaque endroit qui sert à l'exercice de ses activités et qui est visé par une licence.

Payment re licenses and renewals after the coming into force of this regulation

4 A payday lender who is issued a licence or a renewal of a licence after the day that this regulation comes into force must pay the financial literacy support levy for the licensed location at the time of the licensing or renewal.

Versement — licences et renouvellements accordés après l'entrée en vigueur du présent règlement

4 Tout prêteur qui obtient une licence ou un renouvellement de licence après l'entrée en vigueur du présent règlement verse, au moment de la délivrance ou du renouvellement de la licence, la taxe d'aide à la littératie financière pour l'endroit visé.